



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-159

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2016-10-11-002 - Délégation SIP Saint Laurent - 11-10-2016 (2 pages)

Page 3

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2016-10-12-001 - Décision 01-2016 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation (1 page)

Page 6

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2016-10-11-002

Délégation SIP Saint Laurent - 11-10-2016

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SIP-SIE de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent-sur-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme VAUCHER Christelle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Laurent-sur-Saône, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les d écisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESMARIS Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
MARPAUD Gisèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
APPLENCOURT Sandra	Agente	2 000 €	-
COUSSY Grégory	Agent	2 000 €	-
DAGUET Sylvie	Agente	2 000 €	-
GAUTHERON Jean-Luc	Agent	2 000 €	-
GOIFFON Florence	Agente	2 000 €	-
GUYOCHON Chantal	Agente	2 000 €	-
JOLIVET Isabelle	Agente	2 000 €	-
LARDY Marie-Edmonde	Agente	2 000 €	-

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux recouvrement, les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTHIER Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHAMBRIARD Jocelyne	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €
DAGUET Sylvie	Agente	300 € limités aux remises des majorations de retard de paiement dans le cadre des PSOD	3 mois	3 000 €
MARPAUD Gisèle	Contrôleuse principale	300 € limités aux remises des majorations de retard de paiement dans le cadre des PSOD	3 mois	3 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

À Saint-Laurent-sur-Saône, le 11 octobre 2016  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent-sur-Saône

Agnès BONNAND

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2016-10-12-001

Décision 01-2016 portant délégation de signature pour  
prononcer les sanctions administratives prévues par le livre  
V du code de la consommation



**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Décision 01-2016 portant délégation de signature  
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation.**

**Le directeur départemental de la protection des populations**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R. 522-1

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 août 2014 portant nomination de M Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain

**DECIDE :**

**Article 1 er:** Délégation de signature est donnée à M. Gérard Guillaume, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer l'ensemble des amendes administratives prononcées pour sanctionner les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 du code de la consommation et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles.

**Article 2 :** La Décision 01-2014 du 27 novembre 2014 est abrogée

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 12 octobre 2016

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Laurent BAZIN